



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Service mer et littoral

Pôle « Gestion du littoral »

N° DDTM - 2024-SML-GL-0389

N° GUNENV – DIOTA-231217-224821-890-002

**ARRÊTÉ
DÉFINISSANT LES PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AUX TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT
EAUX USÉES DE LA FLÈCHE SUD DU HAVRE DE BLAINVILLE**

LE PRÉFET DE LA MANCHE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la directive cadre eau 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu** la directive cadre eau 2006/113/CE du parlement européen relative à la qualité requise des eaux conchyliques ;
- Vu** le code de l'environnement notamment les articles L.211-1 à L.211-3 et L.214-1 à L.214-3 ;
- Vu** le code de l'environnement notamment l'article R.214-1 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;
- Vu** le code de l'environnement notamment les articles R.214-32 et suivants relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;
- Vu** le décret n° 2000-830 du 24 août 2000 portant publication de la convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est (OSPAR) ;
- Vu** l'arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions applicables aux travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Seine-Normandie arrêté le 6 avril 2022 ;
- Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Côtiers ouest Cotentin »

- Vu** l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1983 modifié relatif au règlement sanitaire départemental de la Manche ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024-05-VN du 22 janvier 2024 donnant délégation de signature à Madame Martine Cavallera-Levi, directrice départementale des territoires et de la mer de la Manche ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDTM-DIR-2024-01 du 23 janvier 2024 donnant subdélégation de signature de Madame Martine Cavallera-Levi à certains de ses collaborateurs ;
- Vu** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, reçu le 17 décembre 2023 et présenté par la commune d'Agon-Coutainville relatif aux travaux d'assainissement des eaux usées de la flèche sud du havre de Blainville réalisée sur les communes de Agon-Coutainville et de Blainville-sur-mer ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDTM-ADOC n° 50-50003-0126 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime, à effet d'y installer des ouvrages de collecte des eaux usées sur la commune d'Agon-Coutainville ;
- Vu** la consultation de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement de gestion des eaux « Côtiers ouest Cotentin » du 27 décembre 2023 ;
- Vu** la consultation technique de l'Agence régionale de Santé du 10 janvier 2024 et sa contribution du 1^{er} février 2024 ;
- Vu** la consultation de la DREAL Normandie du 10 janvier 2024 ;
- Vu** la consultation technique de la communauté de communes de Coutances mer et bocage du 10 janvier 2024 et sa réponse du 30 janvier 2024 ;
- Vu** la consultation de la commune d'Agon-Coutainville sur les prescriptions spécifiques envisagées du 12 février 2024 et l'absence de réponse ;

Considérant que l'évaluation des incidences du projet conclut à l'absence d'incidence sur le site Natura 2000 « Littoral ouest du Cotentin de Bréhal à Pirou » ;

Considérant la nécessité d'établir des prescriptions en vue de garantir une gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques assurant :

- la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides et spécialement de la flore et de la faune marines et littorales ;
- la protection des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, notamment par la lutte contre toutes les pollutions physiques, chimiques, biologiques et bactériologiques par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature ;
- la valorisation de l'eau comme ressource économique en particulier pour l'agriculture, les pêches et les cultures marines, la pêche en eau douce, l'industrie, les transports, le tourisme, la protection des sites, les loisirs et les sports nautiques ainsi que pour toutes autres activités humaines légalement exercées.

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Manche ;

A R R Ê T E

Titre I - Objet de la déclaration

Article 1 : Déclaration au titre de la loi sur l'eau

La commune d'Agon-Coutainville, ci-dessous nommé « le permissionnaire », est autorisée, au titre de code de l'environnement, livre II, conformément au dossier de déclaration déposé et dans les conditions définies au présent arrêté, à réaliser et exploiter un réseau de collecte d'eau usées sur les communes d'Agon-Coutainville et Blainville-sur-mer dans le secteur de la flèche Sud du havre de Blainville au niveau du GIE d'Agon.

Ces travaux relèvent des opérations soumises à déclaration au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau R.214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Paramètres et seuils	Régime
TITRE II – REJETS			
2.1.1.0	Systèmes d'assainissement collectifs des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales	Charge organique supérieure à 12 kg de DBO5 mais inférieure ou égale à 600 kg	Déclaration
Titre IV – IMPACTS SUR LE MILIEU MARIN			
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu	Montant des travaux supérieur à 160 000 € et inférieur à 1 900 000 € Travaux réalisés en contact avec le milieu marin d'un montant estimé à 661 757 € (TTC) pour la réalisation des travaux de raccordement. Le coût de démantèlement est estimé à 404 250 € HT	Déclaration

Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Conformité au dossier et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux installations, aux ouvrages, à leur mode d'utilisation, à la réalisation de travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice d'activités ou à leur voisinage entraînant un changement notable du dossier de demande de déclaration initial doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du service en charge de la police des eaux. Le préfet peut exiger le dépôt d'un nouveau dossier, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Le permissionnaire supporte les frais de toute modification de son activité résultant de l'exécution du présent arrêté. Il en supporte aussi les conséquences sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, de quelque nature qu'elle soit.

Titre II – Dispositions techniques

Article 3 : Conditions d'implantation

Les ouvrages sont établis conformément aux dispositions du plan joint au dossier de déclaration.

Les aires de chantier respectent les exigences de la réglementation en vigueur. Les aires de lavage, d'approvisionnement, d'entretien et de stationnement des engins de terrassements et des véhicules divers sont implantées en dehors du domaine public maritime et exploitées de manière à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques. Leur localisation fait l'objet d'un porter à connaissance au service en charge de la police des eaux littorales (ddtm-sml-gl@manche.gouv.fr) avant le démarrage du chantier.

L'accès aux zones de chantier durant la période des travaux est strictement réglementé et interdit au public non habilité.

Le permissionnaire prend les dispositions nécessaires pour signaler les zones de chantier, à ses frais.

Article 4 : Période de travaux, programmation et information du chantier

Les travaux de forages sont réalisés en dehors de la période hivernale propice à la présence de nappe haute et en dehors de la période estivale (15 juin – 15 septembre) afin de préserver les activités touristiques et balnéaires.

Le permissionnaire informe le service de la DDTM chargé de la police des eaux littorales (ddtm-sml-gl@manche.gouv.fr) avant chaque phase de travaux du planning prévisionnel et des moyens techniques utilisés au minimum 15 jours avant leur commencement.

Article 5 : Plan assurance environnement

Le permissionnaire s'assure de la mise en place d'un « plan d'assurance environnement » pour l'ensemble des travaux à réaliser, visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace l'activité pour :

- s'adapter aux conditions météorologiques ou marémotrices,
- assurer la continuité des activités humaines, en particulier les activités portuaires, de pêche et touristiques,
- préserver la sensibilité de l'écosystème (habitats et espèces) et se prémunir des risques de perturbation de son fonctionnement,
- limiter les nuisances du cadre de vie et assurer la sécurité des riverains du chantier,
- maintenir l'intégrité paysagère du site.

Ce « plan assurance environnement » est soumis au visa du maître d'œuvre et réactualisé si nécessaire durant la phase d'exploitation. Il en est fait copie au service en charge de la police des eaux littorales (ddtm-sml-gl@manche.gouv.fr) pour porter à connaissance. Une personne responsable du suivi de la totalité du chantier est présente sur site afin de veiller au bon déroulement des travaux et au respect du « plan assurance environnement ».

Article 6 : réalisation du forage dirigé

L'usage de lubrifiant pour le passage de la tête de forage et de la canalisation est autorisé sous réserve de la démonstration de l'innocuité du lubrifiant – si polymère – avant mise en œuvre.

Un suivi hebdomadaire de la disponibilité de l'eau au sein des forages de la zone conchylicole est réalisé.

Article 7 : Retrait en période de tempête ou de submersion marine

Les entreprises intervenantes assurent une surveillance des prévisions de tempêtes et de submersions marines. Les travaux sont suspendus durant les périodes de submersions marines rendant impossible la réalisation des travaux. Les engins de chantier sont évacués en dehors du site de travaux et stationnés en dehors des zones submersibles sur des parcelles compatibles avec le stationnement des engins.

Article 8 : Prévention des pollutions accidentelles

Le pétitionnaire met en œuvre les procédures et moyens permettant de prévenir et de lutter contre les pollutions accidentelles lors de l'exploitation du site et de la réalisation des travaux.

L'ensemble des postes de refoulement est équipé de dispositif de télésurveillance.

L'arrosage des zones de travaux, par temps sec et venté est toléré sous réserve que la qualité de l'eau utilisée ne soit préjudiciable ni à la santé des travailleurs ni au milieu récepteur.

Un kit anti-pollution adapté aux travaux en zones littorale et maritime est présent sur le chantier. Ce kit se compose à minima d'un sac de transport, de feuilles absorbantes, d'un boudin absorbant, de feuilles d'essuyage technique, de sacs de récupération des absorbants souillés, d'un dispositif permettant d'occulter les petites fuites et d'une paire de gants jetable. Tant que de besoin, des kits anti-pollution supplémentaires sont présents dans les engins.

Article 9 : Gestion des accidents

Un plan d'intervention de l'accident devra être élaboré préalablement de manière à définir :

- les circonstances de l'accident (localisation, nombre de véhicules ou engins impliqués, nature des matières concernées),
- la liste des personnes et organismes à prévenir en priorité (pompiers, Police des eaux littorales, services municipaux, etc),
- les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes, ainsi que le matériel nécessaire au bon déroulement de l'intervention,
- l'inventaire des moyens d'action : emplacement, itinéraires d'accès permettant d'intervenir rapidement, localisation des dispositifs de rétention, modalité de fermeture,
- la liste des laboratoires d'analyse d'eau agréés.

Article 10 : Gestion des déchets issus des travaux

En application de la réglementation en vigueur, toute mesure est prise pour le tri sélectif et l'évacuation des déchets et pour le traitement éventuel des déchets solides et liquides générés par les travaux.

Article 11 : Traçabilité des travaux de mise en place des équipements

a) Tenue d'un registre de chantier

Le permissionnaire consigne quotidiennement :

- l'état d'avancement du chantier ;
- les conditions météorologiques ;
- les incidents survenus ;
- toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

Ce registre de chantier est tenu en permanence à disposition du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

b) Compte rendu des travaux

Dans les 15 jours qui suivent la fin des travaux, le permissionnaire établit et adresse au préfet, un compte-rendu de chantier dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions de la déclaration ainsi que les effets identifiés de son aménagement sur le milieu.

Une copie du compte rendu est envoyée au préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, au service chargé de la police des eaux littorales.

c) Bancarisation des suivis environnementaux

L'ensemble des suivis effectués est bancarisé en vue d'alimenter les bases de données nationales utiles à l'application des directives cadre européennes sur l'eau (DCE) et la surveillance du milieu marin (DCSMM). Pour ce faire, le maître d'ouvrage se conforme aux prescriptions techniques éditées dans le cadre du schéma national des données sur le milieu marin et dans le cadre du schéma national des données sur la biodiversité.

Article 12 : Suivi et maintenance

Le pétitionnaire met en œuvre l'ensemble des suivis du projet prévu dans le dossier de déclaration. Une synthèse annuelle est transmise au service en charge de la police des eaux

littorales (ddtm-sml-gl@manche.gouv.fr) au plus tard à la fin du 1^{er} trimestre de l'année N+1 pour l'année N.

L'ensemble des suivis effectués est bancarisé en vue d'alimenter les bases de données nationales utiles à l'application des directives cadre européennes sur l'eau (DCE) et la surveillance du milieu marin (DCSMM). Pour ce faire, le maître d'ouvrage se conforme aux prescriptions techniques éditées dans le cadre du schéma national des données sur le milieu marin et dans le cadre du schéma national des données sur la biodiversité.

Titre III – Dispositions générales et clauses d'exécution

Article 13 : Caractère de la déclaration

Le bénéfice de la déclaration est accordé à titre personnel. Il est précaire et révoqué sans indemnité. Tout transfert de bénéfice à une autre personne que la commune d'Agon-Coutainville devra faire l'objet d'une déclaration au préfet dans un délai de trois mois.

En cas de non-respect des conditions d'exploitation de l'aire de carénage décrite dans le dossier de déclaration, le préfet peut décider l'abrogation du présent arrêté.

Article 14 : Durée de l'autorisation

Le bénéfice de la déclaration est valable jusqu'au 30 avril 2029. Son renouvellement peut être sollicité auprès du préfet au plus tard deux mois avant son échéance par la transmission d'un dossier à connaissance comportant les éléments d'appréciation sur la maîtrise foncière nécessaire au maintien des ouvrages.

Article 15 : Déclaration des incidents, accidents et opérations d'entretien

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement des ouvrages qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

L'exploitant informe au préalable le service chargé de la police des eaux littorales sur les périodes d'entretien et de réparation prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et des mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur. Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations.

Article 16 : Accès des installations et exercice des missions de contrôle

Le service en charge de la police des eaux littorales peut à tout moment procéder à toutes mesures de vérification pour constater l'exécution des présentes prescriptions. Ils peuvent, en particulier, demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Les éventuels frais inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du permissionnaire.

Article 17 : Infractions

En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté, il est fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article R.216-12 du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui peuvent être prononcées par les tribunaux compétents.

En outre, le service en charge de la police des eaux littorales peut demander au permissionnaire d'interrompre l'exploitation de l'aire de carénage.

Article 18 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 19 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises au titre d'autres réglementations.

Article 20 : Publications et informations des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise aux mairies d'Agon-Coutainville et de Blainville-sur-mer pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Manche pendant une durée minimale de six mois.

Article 21 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction d'application de l'article L. 214-10 du code de l'environnement.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Caen sis 3, rue Arthur Leduc BP 536 14035 CAEN cedex :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2°) par un tiers intéressé en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie des dits actes dans les conditions prévues à l'article 20 du présent arrêté ;

- la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans la Manche prévue à l'article 20 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux et hiérarchique dans le délai de deux mois. Dans ce cas, les délais mentionnés en 1°) et 2°) sont prolongés de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr

Article 22 : Exécution

La directrice départementale des territoires et de la mer de la Manche, le sous-préfet de Coutances, les maires des communes d'Agon-Coutainville et de Blainville-sur-mer sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est tenue à disposition du public dans les mairies concernées.

À Cherbourg-en-Cotentin, le **22 AVR. 2024**

Pour le préfet de la Manche et par délégation
La directrice départementale des territoires
et de la mer et par subdélégation

Le chef du pôle « gestion du littoral »


Laurent de PONTFARCY

Pour copie certifiée conforme à l'original et transmise à :

M. le sous-préfet de Coutances

M. le maire d'Agon-Coutainville – 2 avenue Louis Périer – 50230 AGON-COUTAINVILLE ;

M. le maire de Blainville-sur-mer – 1 place de l'Église – 50560 BLAINVILLE-SUR-MER ;

M. Le président de la communauté de communes Coutances mer et bocage – place du parvis Notre-Dame – 50207 COUTANCES CEDEX ;

M. le président de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Côtiers ouest Cotentin » - 22 impasse de l'ancienne Gare -50450 GAVRAY-SUR-SIENNE

Mme la déléguée départementale – Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale Manche – Place de la Préfecture – BP 50431 – 50000 SAINT-LO

Mme la directrice départementale des territoires et de la mer – Service environnement – Boulevard de la Dollée – 500015 SAINT LO CEDEX

À Cherbourg-en-Cotentin, le **22 AVR. 2024**

Pour le préfet de la Manche et par délégation
La directrice départementale des territoires
et de la mer et par subdélégation

Le chef du pôle « gestion du Littoral »

Laurent de PONTFARCY

